

OMPI



PCT/R/2/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 juin 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2002

SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET
D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 21 au 25 mai 2001, le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de renvoyer certaines questions à un groupe de travail pour examen et avis (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/1/26). À sa trentième session (13^e session ordinaire), tenue du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'assemblée a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité (voir le paragraphe 23 du document PCT/A/30/7).
2. Le directeur général a convoqué en conséquence le Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui a tenu sa première session du 12 au 16 novembre 2001 et sa deuxième session du 29 avril au 3 mai 2002. En ce qui concerne les résultats des délibérations du groupe de travail, voir les résumés des première et deuxième sessions établis par la présidence (documents PCT/R/WG/1/9 et PCT/R/WG/2/12, respectivement), ainsi que le document PCT/R/2/2, qui reproduit le résumé de la deuxième session sous forme d'annexe¹.

¹ La documentation des sessions de l'assemblée, du comité et du groupe de travail est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

Amélioration de la coordination en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai d'ouverture de la phase nationale: système renforcé de recherche internationale

3. À ses première et deuxième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT² relatives, conformément aux recommandations du comité, à une amélioration de la coordination en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai d'ouverture de la phase nationale (système renforcé de recherche internationale) (voir le paragraphe 69 du rapport sur la première session du comité, publié sous la cote PCT/R/1/26).

4. A sa première session, le groupe de travail a donné son accord quant à la démarche à suivre d'une façon générale (voir les paragraphes 7 à 10 du document PCT/R/WG/1/9). Comme indiqué dans le paragraphe 8,

“Le concept général du rapport de recherche internationale approfondi qui est proposé a suscité un grand intérêt et rencontré un appui considérable, sous réserve de certaines observations et préoccupations mentionnées ci-dessous. Un élément fondamental à prendre en considération est la nécessité de répondre au besoin qu'ont certains offices désignés et élus – en particulier des offices de petite et moyenne taille et notamment dans les pays en développement – des opinions des examinateurs, et ce d'autant plus que l'assemblée a récemment adopté un délai de 30 mois pour l'entrée dans la phase nationale en vertu de l'article 22. (...)”.

Le groupe de travail a par ailleurs accepté, lors de sa première session, (voir le paragraphe 10 du document PCT/R/WG/1/9),

“que le Bureau international établirait, en vue de la soumettre au groupe de travail à sa prochaine session, une proposition révisée selon les grandes lignes définies dans les alinéas ci-après [alinéas 10.a) à p) du document PCT/R/WG/1/9].”

5. Lors de sa deuxième session, le groupe de travail a examiné des propositions révisées relatives à un système renforcé de recherche internationale. Les discussions au sein du groupe de travail sont exposées dans le résumé de la session (voir les paragraphes 31 à 49 du document PCT/R/WG/2/12):

“31. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/2/1, 1 Add.1, 9, 9 Corr., 10 et 11, l'attention ayant porté particulièrement sur le document

² Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d'exécution”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d'exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

PCT/R/WG/2/9 présenté par les États-Unis d'Amérique, qui propose une approche simplifiée.

“32. Il a été convenu que les propositions de modification du règlement d'exécution exposées dans les documents doivent encore être révisées, compte tenu des points consignés dans les paragraphes ci-après :

“33. Combiner dans une plus large mesure les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international sera envisagé à terme dans le contexte de la réforme du PCT, mais au stade des modifications du règlement d'exécution visant à mettre en place le système renforcé de recherche internationale proposé, les procédures distinctes prévues aux chapitres I et II du traité seront conservées. La procédure d'examen préliminaire international selon le chapitre II devrait continuer d'être engagée par la présentation d'une demande à cet effet. La possibilité qui existe actuellement pour les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international de combiner les procédures en vertu de la règle 69.1.b) sera maintenue.

“34. Étant donné que toutes les administrations chargées de la recherche internationale auront à établir une opinion fondée sur la recherche internationale qui sera analogue dans son contenu à un rapport d'examen préliminaire international, il conviendrait de faire en sorte dans le règlement d'exécution que les critères de nomination d'une administration chargée de la recherche internationale incluent tous les critères applicables à la nomination d'une administration chargée de l'examen préliminaire international.

“35. Si le déposant n'a pas présenté de demande d'examen préliminaire international, dans la procédure selon le chapitre I. Le titre du rapport reste à décider. Plusieurs possibilités ont été mentionnées (mais aucune n'a fait l'objet d'un accord) au cours de la session : “rapport d'examen préliminaire international”, employé de telle sorte que la distinction soit faite entre les rapports selon le chapitre I et selon le chapitre II, “rapport d'examen initial international”, “rapport d'examen et de recherche internationaux”, “rapport international quant à la brevetabilité” et “rapport international comportant avis”. Le Secrétariat apprécierait de recevoir d'autres suggestions.

“36. Selon la procédure prévue au chapitre I du traité, l'opinion fondée sur la recherche internationale restera confidentielle jusqu'à ce que le rapport mentionné dans le paragraphe précédent soit communiqué aux offices désignés par le Bureau international, avec la demande internationale, à 30 mois de la date de priorité, à moins que le déposant n'ait expressément demandé l'ouverture anticipée de la phase nationale devant un office désigné selon l'article 23.2), auquel cas le rapport sera transmis à cet office. La communication d'une demande internationale à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 aux offices désignés des États qui auront formulé la réserve prévue à titre transitoire en ce qui concerne le délai modifié visé à cet article ne comprendra pas le rapport, mais celui-ci sera envoyé à ces offices en même temps qu'aux offices qui n'ont pas formulés de réserve. Une fois la communication du rapport assurée, celui-ci sera également rendu public par le Bureau international.

“37. Il ne sera pas expressément prévu dans le règlement d'exécution que le déposant présente des observations se rapportant à l'opinion fondée sur la recherche internationale. Dans la procédure selon le chapitre I, le déposant pourra toutefois

présenter des informations de manière informelle au Bureau international. Ces informations informelles seront envoyées aux offices désignés par le Bureau international et rendues publiques, à l'instar du rapport résultant de l'opinion fondée sur la recherche internationale. Les offices désignés seront libres d'exiger une traduction de ces observations. Dans la procédure selon le chapitre II, une éventuelle réponse à l'opinion fondée sur la recherche internationale devrait être présentée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 34 dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international.

“38. Il n'y a pas lieu d'exiger que le même office agisse à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, étant donné que toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut, dans le système existant, limiter sa compétence aux demandes pour lesquelles la recherche internationale a été effectuée par le même office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

“39. Aux fins de la procédure d'examen préliminaire international, et conformément à la volonté d'une majorité des délégations qui se sont exprimées sur la question, l'opinion fondée sur la recherche internationale sera considérée comme la première opinion écrite de cette procédure, étant entendu que cela n'implique pas que l'administration chargée de l'examen préliminaire international soit liée par les conclusions exposées dans cette opinion. Toute administration chargée de l'examen préliminaire international aura cependant la faculté d'informer le Bureau international que les opinions fondées sur la recherche internationale n'ayant pas été élaborées par le même office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ne seront pas considérées comme de premières opinions écrites dans le cadre de la procédure devant cette administration chargée de l'examen préliminaire international; l'administration chargée de l'examen préliminaire international en question devra alors établir une première opinion écrite après réception de la demande d'administration chargée de l'examen préliminaire international, bien que cette opinion pourrait, bien sûr, inclure en tout ou partie le contenu de l'opinion fondée sur la recherche internationale.

“40. Le délai imparti pour présenter une demande d'examen préliminaire international sera de trois mois après l'établissement de l'opinion fondée sur la recherche internationale ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, et le délai pour payer les taxes nécessaires sera ajusté en fonction. Tant que les réserves transitoires de certains États contractants concernant le délai récemment modifié de l'article 22 seront valables, la demande d'examen préliminaire international devra être déposée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite disposer d'un délai de 30 mois avant d'aborder la phase nationale dans ces pays.

“41. Tout argument ou modification en réponse à l'opinion fondée sur la recherche internationale devra être présenté dans un délai de trois mois à compter de l'établissement de cette opinion ou de 22 mois à compter de la date de priorité, selon le délai qui expire le plus tard, pour pouvoir être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international; à défaut, cette administration aura la faculté de procéder directement à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, sans adresser aucune autre notification au déposant. Ce délai sera

également applicable si la demande d'examen préliminaire international a été présentée antérieurement.

“42. Plusieurs organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT ont proposé que le déposant ait l'assurance de recevoir une deuxième opinion écrite après la présentation d'une demande d'examen préliminaire international (autrement dit une opinion qui s'ajouterait à l'opinion fondée sur le rapport de recherche internationale, considérée comme la première opinion écrite). Cette proposition n'a pas été appuyée par les délégations, mais il a été noté que les directives concernant l'examen préliminaire international, que les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont tenues d'appliquer et d'observer, prévoient l'établissement d'une nouvelle opinion si le déposant s'efforce sérieusement de répondre à une (première) opinion écrite.

“43. L'opinion fondée sur la recherche internationale (ou tout formulaire joint à celle-ci) devra préciser à l'intention du déposant les options et conséquences possibles en ce qui concerne la présentation d'une demande d'examen préliminaire international, en particulier si le même office n'agit pas à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 39, ci-dessus), les délais, les possibilités de réponse aux questions soulevées dans ladite opinion, dans le cadre du chapitre I (par présentation d'observations informelles) ou du chapitre II (par voie d'une demande d'examen préliminaire international, d'arguments ou de modifications selon l'article 34), etc.

“44. Il ne sera pas proposé, pour l'instant du moins, de modifier le délai d'établissement du rapport de recherche internationale. La délégation des États-Unis d'Amérique a insisté pour que la question d'un relâchement du délai de préparation du rapport de recherche internationale soit examinée.

“45. Le système renforcé de recherche internationale doit rester simple et sûr tant que les réserves transitoires de certains États contractants concernant le délai récemment modifié de l'article 22 resteront valables, de même que par la suite.

“46. Des dispositions seront prévues pour que le Bureau international mette à la disposition du public les rapports correspondant à l'opinion fondée sur la recherche internationale dans le cadre du chapitre I, ainsi que toutes observations informelles reçues; il devra aussi mettre à la disposition du public les rapports d'examen préliminaire international pour le compte des offices élus qui en font la demande.

“47. En ce qui concerne l'état de la technique à prendre en considération pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion fondée sur la recherche internationale ainsi que les principes régissant les citations de l'état de la technique, y compris la date à laquelle la recherche doit être effectuée, les dispositions applicables seront calquées sur celles de la procédure d'examen préliminaire international.

“48. Si, pour une raison quelconque, le déposant fait une demande d'examen préliminaire international mais que la demande internationale ou ladite demande d'examen préliminaire international étaient par la suite retirées, avec pour résultat le non-établissement du rapport d'examen préliminaire international, le rapport

correspondant à l'opinion fondée sur la recherche internationale sera mis à la disposition des offices élus. Autrement dit, au cours de la phase nationale, les offices disposeront toujours d'un rapport d'examen préliminaire international ou du rapport correspondant à l'opinion fondée sur la recherche internationale.

“49. Le Secrétariat a relevé plusieurs questions d'ordre rédactionnel, dont il sera tenu compte pour la rédaction de propositions révisées.”

6. Des propositions révisées de modification du règlement d'exécution destinées à mettre en place un système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international sont présentées dans l'annexe. Elles prennent en considération les commentaires et les intérêts exprimés par plusieurs délégations lors des discussions sur cette question durant les première et deuxième sessions du groupe de travail, ainsi que les domaines dans lesquels un accord a été trouvé.

SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

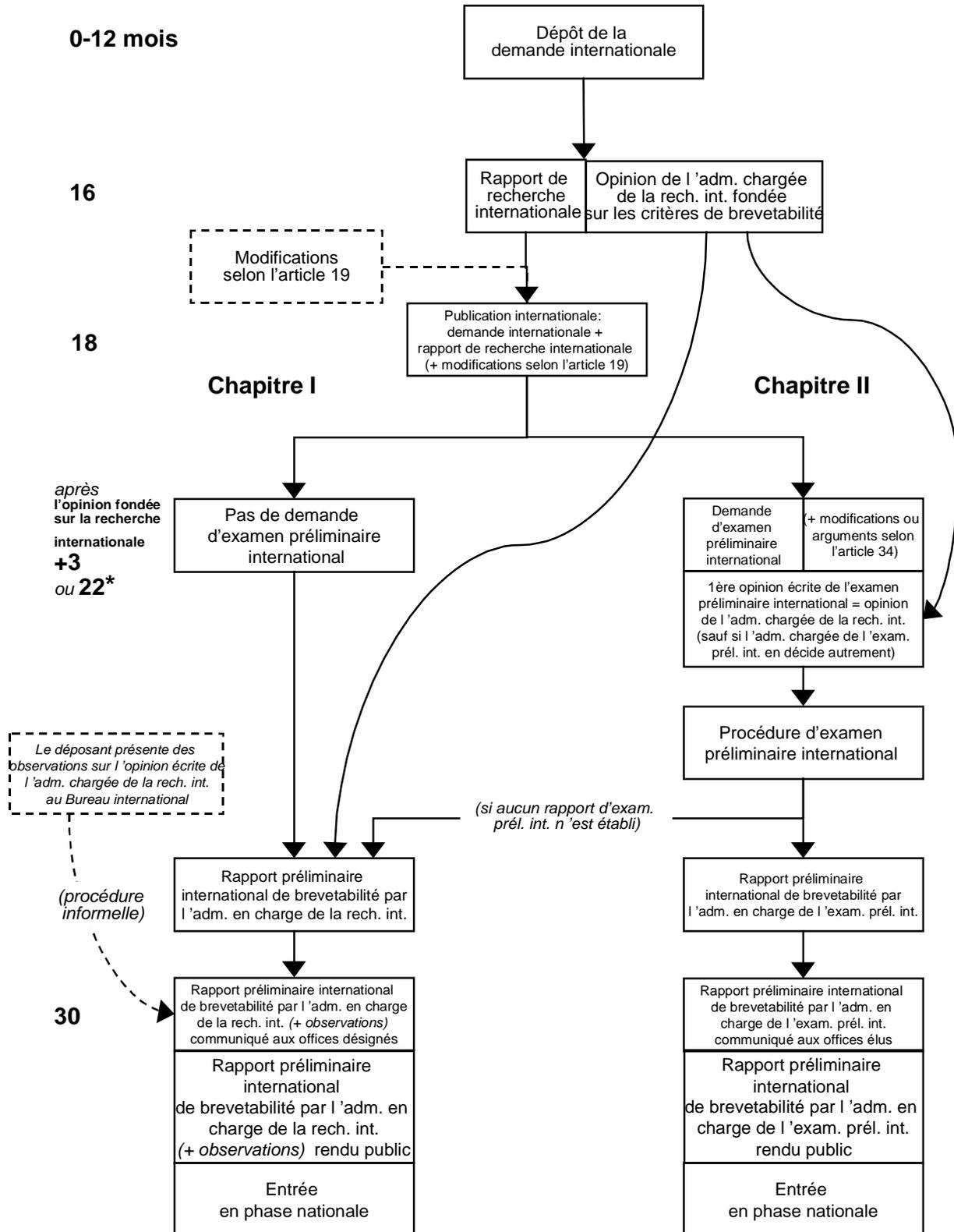
Vue d'ensemble

7. L'organigramme présenté sur la page suivante illustre les points essentiels du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international qui est proposé.

8. Lors des discussions du groupe de travail sur la manière d'améliorer la coordination en ce qui concerne la recherche internationale (chapitre I du traité) et l'examen préliminaire international (chapitre II du traité), il a été admis qu'une possible fusion des procédures prévues dans les chapitres I et II ne serait examinée que dans le contexte d'une réforme du PCT à plus long terme (voir le paragraphe 33 du document PCT/R/WG/2/12). Bien que les procédures propres aux chapitres I et II y soient conservées, le projet de système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international peut être considéré comme une étape importante vers une plus forte rationalisation des procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international, avec comme objectif ultime le renforcement de la convergence des procédures internationales et nationales. Dans la mesure du possible, les présentes propositions s'efforcent donc d'aligner les procédures prévues dans les chapitres I et II.

9. L'élément principal du nouveau système proposé est le fait que l'établissement d'une opinion par l'examineur, qui est un des principaux éléments de la procédure du chapitre II actuelle, serait en fait avancé et inclus dans la procédure du chapitre I. Dans le nouveau système, l'administration chargée de la recherche internationale serait en charge de l'établissement d'une opinion écrite préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'est pas évidente) et être susceptible d'application industrielle. Cette opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale serait utilisée aux fins du chapitre I et, si le déposant fait une demande d'examen préliminaire international, du chapitre II, combinant ainsi davantage qu'à l'heure actuelle les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international.

Système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international



* doit, dans la pratique, déposer une demande d'examen préliminaire international à 19 mois pour les pays ayant émis des réserves transitoires relatives en ce qui concerne l'article 22

10. Selon le chapitre I du traité (c'est-à-dire si aucune demande d'examen préliminaire international n'est formulée), l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale constituerait la base d'un "rapport préliminaire international sur la brevetabilité" établi par le Bureau international, au nom de l'administration chargée de la recherche internationale, qui serait communiqué à tous les offices désignés et mis à disposition du public après l'expiration des 30 mois à partir de la date de priorité.

11. Dans les offices désignés, et suite à l'entrée en phase nationale d'une demande internationale traitée selon le chapitre I du traité, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale tel que proposé répondrait à la nécessité d'établir une "opinion de l'examineur", très importante aux yeux des offices de petite ou moyenne taille, y compris les offices des pays en développement, suite à l'adoption récente par l'assemblée du délai de 30 mois pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22. Il est attendu que l'adoption de ce changement de délai donnera la possibilité à de nombreux déposants de ne plus entamer une procédure d'examen préliminaire international selon le chapitre II du traité, avec pour conséquence l'entrée en phase nationale de nombreuses demandes internationales accompagnées d'un rapport de recherche internationale mais sans aucune opinion de l'examineur.

12. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale qui est proposé pourra combler ce vide. Il serait similaire à un rapport d'examen préliminaire international établi sur la base d'une opinion écrite à laquelle un déposant ne répondrait pas, et on remarquera d'ailleurs que dans un pareil cas les administrations chargées de l'examen préliminaire international ont l'habitude, en pratique, de transformer l'opinion écrite en rapport d'examen préliminaire international. Aux fins du traitement de la demande durant la phase nationale, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale devrait être considéré comme l'équivalent d'un tel rapport d'examen préliminaire international.

13. En vertu du chapitre II, c'est-à-dire si une demande d'examen préliminaire international est effectuée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale remplacerait la première opinion écrite établie, selon le système existant, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que ladite administration en décide autrement. L'examen préliminaire international serait effectué sur la base du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, et serait finalisée sous la forme d'un rapport d'examen préliminaire international qui, afin de mettre en exergue la similitude entre le rapport établi selon le chapitre I et le rapport établi selon le chapitre II, serait nommé "rapport préliminaire international sur la brevetabilité".

14. La principale différence entre le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale selon le chapitre I et celui établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le chapitre II réside dans ce que le premier sera établi sur la base de la demande internationale telle que déposée alors que le second est établi après un dialogue entre le déposant et l'examineur, souvent sur la base de la demande internationale telle que modifiée en vertu de l'article 34 en réponse au rapport de recherche internationale et à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

15. De plus amples précisions sur le procédure proposée sont exposées dans les paragraphes suivants.

Procédure selon le chapitre I

16. *Établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.* Pour chaque demande internationale, l'administration chargée de la recherche internationale établirait, en même temps qu'elle établit le rapport de recherche internationale, une opinion écrite qui porterait sur la question de savoir si la demande internationale remplit certaines conditions, qui correspondraient directement aux éléments visés à l'article 34.2)c), c'est-à-dire: i) la question de savoir si l'invention répond aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle; et ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du règlement d'exécution (dans la mesure où elles sont contrôlées par ladite administration). L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale incluerait également toute observation au sens de l'article 35.2), dernière phrase. En d'autres termes, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale aurait une portée similaire à celle de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de l'examen préliminaire international durant l'examen préliminaire international.

17. La date pertinente pour déterminer l'état de la technique à prendre en considération pour l'établissement de l'opinion écrite serait la date du dépôt international ou, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la date de priorité comme cela est le cas pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Bien que le groupe de travail ait suggéré qu'"[e]n ce qui concerne l'état de la technique à prendre en considération pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion fondée sur la recherche internationale ainsi que les principes régissant les citations de l'état de la technique, y compris la date à laquelle la recherche doit être effectuée, les dispositions applicables seront calquées sur celles de la procédure d'examen préliminaire international" (voir le paragraphe 47 du document PCT/R/WG/2/12), il est proposé après réflexion, afin de protéger le déposant, que la *recherche internationale* continuerait à prendre en considération l'état de la technique à la date du dépôt international, même si la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure, et continuerait à appliquer les mêmes principes régissant les citations de l'état de la technique que pour l'examen préliminaire international uniquement pour l'établissement de l'*opinion écrite* de l'administration chargée de la recherche internationale. Cette approche placerait l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sur un pied d'égalité avec l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et ne devrait pas causer de problèmes aux examinateurs qui sont déjà habitués à prendre différentes "dates pertinentes" en considération pour déterminer l'état de la technique à prendre en considération aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

18. Le délai pour l'établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait le même que celui actuellement applicable au rapport de recherche internationale (voir la règle 42.1)), c'est-à-dire trois mois à compter de date de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait établie dans la langue du rapport de recherche et serait communiquée, avec le rapport de recherche internationale, au déposant et au Bureau international.

19. *Options offertes au déposant.* Après avoir reçu le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant aurait à choisir parmi les options suivantes:

- i) soumettre au Bureau international des observations (informelles) relatives à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (voir les paragraphes 20 et 21); ou
- ii) soumettre au Bureau international des modifications des revendications selon l'article 19.1) (voir le paragraphe 22); ou
- iii) demander l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 30 à 39);

par ailleurs, le déposant aurait toujours les options suivantes:

- iv) retirer la demande internationale en vertu de la règle 90*bis*.1); ou
- v) ne rien faire.

20. *Observations informelles sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.* Aucune disposition particulière permettant au déposant d'émettre des observations sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ne serait apportée au règlement d'exécution. Dans la procédure prévue au chapitre I, le déposant a cependant la possibilité de soumettre au Bureau international des observations de manière informelle. Ces observations informelles pourraient être communiquées aux offices désignés et mises à la disposition du public pour consultation, tout comme le rapport fondé sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (voir le paragraphe 26). Les offices désignés seraient libres d'exiger une traduction de ces commentaires. Toute réponse formelle à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devrait être communiquée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 34 en tant que partie à la procédure prévue dans le chapitre II, c'est-à-dire en demandant un examen préliminaire international.

21. La soumission d'observations informelles permettrait de donner au déposant une opportunité de réfuter l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale dans le cas où un examen préliminaire international n'est pas demandé, et dans la mesure où cette opinion écrite serait transformée en rapport préliminaire international sur la brevetabilité, communiquée aux offices désignés et mise à la disposition du public (voir les paragraphes 26 et 29).

22. *Modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19.* De même qu'à l'heure actuelle, après la réception du rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (ou de la déclaration selon l'article 17.2.a)), le déposant aurait la possibilité, en vertu de l'article 19, de modifier les revendications (uniquement), dans le délai prescrit par la règle 46.1) actuelle, aux fins notamment de la publication internationale (dans laquelle figurent les modifications apportées en vertu de l'article 19) et de toute protection provisoire dont pourrait bénéficier le déposant en vertu de la législation nationale des offices désignés. Il n'y a pas de raison pour que de telles modifications (aux revendications uniquement bien sûr) ne puissent pas répondre aux

questions soulevées dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

23. *Publication internationale.* À moins qu'elle n'ait été retirée par le déposant, la demande internationale serait, comme à l'heure actuelle, publiée à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, avec le rapport de recherche internationale et toute modification des revendications selon l'article 19, mais sans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou les observations y relatives présentées de manière informelle par le déposant. L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et lesdites observations resteraient confidentielles jusqu'à une date ultérieure (voir les paragraphes 28 et 29).

24. *Rapport préliminaire international sur la brevetabilité.* Si aucune demande d'examen préliminaire international n'est effectuée (et par conséquent aucun rapport d'examen préliminaire international établi), le Bureau international établirait, au nom de l'administration chargée de la recherche internationale, un rapport préliminaire international sur la brevetabilité dont le contenu serait identique à celui de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Cette procédure correspondrait à la procédure actuelle d'examen préliminaire international au cours de laquelle l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivre une opinion écrite qui, si le déposant ne répond pas, est transformée par ladite administration en rapport d'examen préliminaire international. Lors de la phase nationale, un rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale devrait donc être reconnue comme équivalente à un rapport d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 12).

25. Le nom proposé de "rapport préliminaire international sur la brevetabilité" ne serait pas en conflit avec l'article 35.2). Le rapport ne contiendrait "aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non *au regard d'une législation nationale quelconque*" (l'accent mis sur ces derniers mots est ajouté); le rapport serait plutôt limité à une déclaration par revendication indiquant si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle telles que cela est défini aux fins de la phase internationale selon le PCT (voir l'article 33 et les règles 64 et 65).

26. *Communication aux offices désignés.* Le Bureau international communiquerait aux offices désignés le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale et les observations (informelles) portant sur l'opinion écrite de ladite administration fournies par le déposant, mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (voir les paragraphes 28 et 29). Lorsque le déposant fait une demande expresse, auprès d'un office national, pour l'ouverture de la phase nationale avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international devrait, si le rapport préliminaire international sur la brevetabilité n'a pas encore été établi, communiquer une copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à cet office (dont le contenu serait bien sûr identique à celui du rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par la suite).

27. *Traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité.* Comme cela est le cas pour tout rapport d'examen préliminaire international à l'heure actuelle, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale, lorsqu'il est communiqué à tout office désigné et s'il n'est pas établi

en anglais, serait, à la demande de l'office, accompagné d'une traduction en anglais préparée par ou sous la responsabilité du Bureau international. Le déposant aurait la possibilité de soumettre des observations sur la traduction. Comme c'est le cas pour les rapports d'examen préliminaire internationaux, un rapport préliminaire international sur la brevetabilité en anglais ou traduit en anglais devrait être accepté par tous les offices désignés aux fins du traitement de la demande en phase nationale, et aucun office désigné ne pourrait exiger du déposant qu'il fournisse une traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité dans une autre langue.

28. *Confidentialité de l'opinion écrite, du rapport préliminaire international sur la brevetabilité, de la traduction et des observations.* Comme cela est indiqué auparavant, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, les observations y relatives présentées par le déposant, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale et la traduction de ces documents en anglais resteraient confidentielles à l'égard des tiers et des offices désignés jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, correspondant à la date où le dossier de l'examen préliminaire international est mis à la disposition du public pour consultation (par les offices élus).

29. Après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale, la traduction de ce documents en anglais et les observations présentées par le déposant sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seraient communiquées à tous les offices désignés. En même temps, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité, la traduction de ce documents en anglais et les observations présentées par le déposant sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seraient mis à la disposition du public pour consultation par le Bureau international. La mise à disposition des documents au public pour consultation serait possible même lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été effectuée, et on remarquera que les tiers pourraient, en tout état de cause, obtenir un accès à ces documents par les offices élus, une fois le rapport d'examen préliminaire international établi.

Procédure selon le chapitre II

30. *Demande d'examen préliminaire international.* La procédure d'examen préliminaire international régie dans le chapitre II continuerait à être ouverte lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est présentée.

31. Les délais pour effectuer une demande d'examen préliminaire international serait de trois mois après l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou de la déclaration prévue à l'article 17.2.a), ou de 22 mois à compter de la date de priorité, la dernière de ces deux dates devant être appliquée. Toute demande d'examen préliminaire international effectuée après l'expiration du délai applicable serait considérée comme n'ayant pas été soumises et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare. Tant que la période ouverte aux réservations transitoires relatives à la modification récente des délais prévus à l'article 22 est encore en vigueur, la demande d'examen préliminaire international devra être déposée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite bénéficier des trente mois avant l'ouverture de la phase nationale dans ces pays.

32. *Procédure d'examen préliminaire international.* Comme à l'heure actuelle, si le déposant présente une demande d'examen préliminaire international, la poursuite du traitement de la demande internationale sera régie par le chapitre II.

33. À la réception d'une demande d'examen préliminaire ou d'une copie de celle-ci de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international transmettrait à l'administration chargée de l'examen préliminaire international des copies de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (sauf si c'est la même administration qui agit à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international). Toute observation relative à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale présentée de façon informelle par le déposant au Bureau international (voir les paragraphes 20 et 21) serait communiquée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international; par ailleurs, en vertu de l'article 34, toute réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devrait être présentée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en tant qu'élément de la procédure d'examen préliminaire international.

34. Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, lorsque l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas établie en anglais ou dans une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une traduction en anglais de l'opinion sera établie par le Bureau international et transmise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans les deux mois suivant la demande de traduction (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session). Toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international seraient tenues d'accepter les opinions écrites établies en anglais ou traduites dans cette langue par le Bureau international.

35. *L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale considérée comme étant une opinion écrite aux fins de l'examen préliminaire international.* En règle générale, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait considérée comme étant une opinion écrite pour l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 37, en ce qui concerne l'exception à ce principe général). Tout argument ou modification en réponse à une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devrait être soumise dans les mêmes délais que ceux prévus pour présenter la demande, c'est-à-dire trois mois après l'établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, s'ils sont pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, car s'ils ne l'étaient pas, ladite administration serait libre de poursuivre la procédure directement jusqu'à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international sans émettre de notification ultérieure au déposant. Ce délai s'appliquerait même lorsque la demande d'examen préliminaire international est effectuée auparavant. Des indications informant le déposant que, dans le cas où une demande d'examen préliminaire international était présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait considérée comme étant l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (sauf dans le cas exposé au paragraphe 37) et une invitation à présenter, dans le délai applicable, une réponse écrite comprenant, si nécessaire, des modifications serait incluse dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale présentée au déposant.

36. L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne serait pas obligée de réaliser une autre opinion écrite que celle de l'administration chargée de la recherche internationale avant d'établir le rapport d'examen préliminaire international. Cependant, si le déposant fait tous les efforts nécessaires pour répondre aux objections de l'examinateur (qui a effectué la recherche) en présentant, dans le délai applicable, des arguments ou des modifications en réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, les directives pour l'examen préliminaire international, que les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont tenues d'appliquer et de respecter dans des cas équivalents à l'heure actuelle, prévoient que s'il y a encore des objections auxquelles il convient de répondre, l'examinateur décide, sous réserve de disposer d'un temps suffisant au regard du délai imparti pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, si la réponse la plus appropriée à ces objections est une seconde opinion écrite, une conversation téléphonique ou un entretien.

37. *L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut décider de ne pas accepter les opinions écrites d'autres administrations chargées de la recherche internationale aux fins de l'examen préliminaire international.* Bien qu'en règle générale l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devrait être considérée comme étant une opinion écrite aux fins de l'examen préliminaire international, toute administration chargée de l'examen préliminaire international aurait le droit d'informer le Bureau international qu'une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale qui n'a pas été établie par le même office en sa capacité d'administration chargée de la recherche internationale ne sera pas considérée comme étant une première opinion écrite dans la poursuite de la procédure d'examen préliminaire international auprès d'elle. Cette administration chargée de l'examen préliminaire international serait dans l'obligation de notifier ce fait au déposant et la procédure normale d'examen préliminaire international s'appliqueraient alors (comme à l'heure actuelle), bien que ladite administration doive en tout état de cause prendre en compte le contenu de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Comme à l'heure actuelle, le déposant serait en droit de recevoir une opinion écrite de la part de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (et plus de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale), avec la possibilité de présenter des arguments ou des modifications en vertu de l'article 34.

38. *Rapport préliminaire international sur la brevetabilité.* Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, il est proposé d'appeler le rapport d'examen préliminaire international "rapport préliminaire international sur la brevetabilité" afin d'insister sur les similarités entre les rapports établis selon le chapitre I et le chapitre II. Comme cela est expliqué dans le paragraphe 25, cette proposition de nom n'entrerait pas en conflit avec l'article 35.2).

39. *Communication du rapport préliminaire international sur la brevetabilité aux offices élus.* Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international serait préparé dans le délai applicable en vertu de la règle 69 (c'est-à-dire habituellement dans le délai de 28 mois à compter de la date de priorité) et communiquée au déposant par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tous les offices élus, mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant présente une demande expresse d'ouverture de la phase nationale auprès d'un office élu avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international devrait, si le rapport d'examen préliminaire

international n'a pas encore été établi, communiquer une copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à cet office.

Directives pour la recherche internationale et l'examen préliminaire.

40. Si le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international était adopté, les directives du PCT pour la recherche internationale et pour l'examen préliminaire international devraient être modifiées en conséquence, afin de rendre effectives les modifications apportées au règlement d'exécution proposées dans l'annexe au présent document et de fusionner ces deux directives au sein d'un seul corps de directives à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui seraient à l'avenir responsables d'une meilleure coordination de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qu'à l'heure actuelle.

Traitement de la demande lors de la phase nationale

41. *Communication du rapport préliminaire international sur la brevetabilité aux offices désignés et élus.* En règle générale, le déroulement de la phase nationale au sein des offices élus ou désignés ne changerait pas en comparaison à la situation actuelle. Tout office désigné ou élu recevrait du Bureau international, à bref délai après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, une copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale ou, selon le cas, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, conjointement à, si cela est nécessaire, une traduction en anglais et une copie des observations informelles présentées par le déposant sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Le contenu du dossier d'examen préliminaire international, qui incluerait l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, serait mis à la disposition de tout office élu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 94.2 actuelle).

42. *Mise à la disposition du public pour consultation (chapitre I).* Les copies de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, des observations y relatives présentées de façon informelle par le déposant au Bureau international, du rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale et de leur traduction en anglais, seraient mises à disposition du public, après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, en tant que partie intégrante du dossier détenu par le Bureau international.

43. *Mise à la disposition du public pour consultation (chapitre II).* Comme à l'heure actuelle, l'accès des tiers au rapport d'examen préliminaire international (et d'autres éléments du dossier maintenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international) serait possible à travers tout office élu dont la législation nationale permet un tel accès (voir la règle 94.3 actuelle). Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, il est proposé de modifier la règle 94.3 afin de permettre au Bureau international de mettre le rapport d'examen préliminaire international à la disposition des tiers pour le compte des offices élus qui en font la requête.

Demande d'examen préliminaire international présentée en même temps qu'un dépôt de demande internationale

44. Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, il est proposé de permettre aux déposants de déposer la demande d'examen préliminaire international en même temps que la demande internationale ou à tout moment par la suite avant l'expiration du délai pour la présentation de la demande d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 30). Pour donner cette possibilité au déposant, il est proposé de différer la date à laquelle le paiement de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire est dû (à l'heure actuelle, un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire international) et de prévoir que ces taxes ne seront dues qu'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire international ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (voir toutefois le paragraphe 45), la procédure actuelle d'invitation et d'extension des délais de paiement des taxes étant applicable lorsque les taxes n'ont pas été acquittées (en totalité). Bien entendu, les procédures d'examen préliminaire international ne débuteraient que si le déposant a acquitté en totalité, dans le délai applicable, le montant dû au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif.

45. À titre d'exception à la règle générale selon laquelle la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (voir le paragraphe 44), il est proposé d'avancer la date à laquelle le paiement de ces taxes est dû lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale et souhaite commencer l'examen préliminaire international au même moment que la recherche internationale. Dans un tel cas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international devrait inviter le déposant à payer ces taxes dans un délai un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire. Cela étant, aucune disposition particulière n'a été retenue à ce stade en vue de prévoir de nouvelles possibilités de combiner la recherche internationale et l'examen préliminaire international en allant au-delà de ce qui est envisagé dans la règle 69.1.b) actuelle; la règle 69.1.b) actuelle semble suffisante pour permettre à une administration chargée de l'examen préliminaire international de commencer l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale.

46. Le comité est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹:SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE
ET D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

TABLE DES MATIÈRE

Règle 36 Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale.....	4
36.1 <i>Définition des exigences minimales</i>	4
<u>Règle 43bis Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale</u>	5
<u>43bis.1 Opinion écrite</u>	5
Règle 44 Transmission du rapport de recherche internationale, <u>de l'opinion écrite</u> , etc.....	8
44.1 <i>Copies du rapport ou de la déclaration <u>et de l'opinion écrite</u></i>	8
44.2 et 44.3 [Sans changement]	8
<u>Règle 44bis Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale</u>	9
<u>44bis.1 Établissement du rapport</u>	9
<u>44bis.2 Communication aux offices désignés</u>	10
<u>44bis.3 Traduction à l'intention des offices désignés</u>	11
<u>Règle 44ter Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport, de la traduction et des observations</u>	12
<u>44ter.1 Caractère confidentiel</u>	12
<u>Règle 54bis Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international</u>	14
<u>54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</u>	14
Règle 57 Taxe de traitement.....	15
57.1 et 57.2 [Sans changement]	15
57.3 <i>Délai de paiement; montant dû</i>	15
57.4 et 57.5 [<i>Reste supprimé</i>]	16
57.6 <i>Remboursement</i>	16
Règle 58bis Extension des délais de paiement des taxes.....	18
58bis.1 <i>Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	18
58bis.2 [Sans changement]	19
Règle 59 Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international	20
59.1 et 59.2 [Sans changement]	20
59.3 <i>Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente</i>	20
Règle 61 Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections .	22

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

61.1 à 61.3 [Sans changement]	22
61.4 <i>Publication dans la gazette</i>	22
Règle 62 Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	23
62.1 Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international	23
62.2 [Sans changement]	23
Règle 62bis Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	24
62bis.1 Traduction et observations	24
Règle 63 Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international	25
63.1 <i>Définition des exigences minimales</i>	25
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	26
66.1bis Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	26
66.2 <i>Première</i> opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	28
66.3 à 66.9 [Sans changement]	28
Règle 69 Examen préliminaire international - commencement et délai	29
69.1 <i>Commencement de l'examen préliminaire international</i>	29
69.2 <i>Délai pour l'examen préliminaire international</i>	32
Règle 70 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (r Rapport d'examen préliminaire international)	33
70.1 à 70.14 [Sans changement]	33
70.15 <i>Forme; titre</i>	33
70.16 et 70.17 [Sans changement]	33
Règle 72 Traduction du rapport d'examen préliminaire international	34
72.1 et 72.3 [Sans changement]	34
72.3 <i>Observations relatives à la traduction</i>	34
Règle 73 Communication du rapport d'examen préliminaire international ou de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	35
73.1 [Sans changement]	35
73.2 Délai de Communication aux offices élus	35
Règle 78 Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus	37
78.1 <i>Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité</i>	37
78.2 [Supprimé] Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité	38
Règle 92bis Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international	39

92bis.1	<i>Enregistrement de changements par le Bureau international</i>	39
Règle 94	Accès aux dossiers	40
94.1	<i>Accès au dossier détenu par le Bureau international</i>	40

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations

chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

iv) cet office ou cette organisation doit avoir été nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE: Il est proposé que la règle 36.1 soit modifiée afin de s'assurer que les exigences devant être remplies pour la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale (en charge de l'établissement de l'opinion écrite établie dans le cadre du chapitre I) sont identiques à celles prévues pour la nomination d'une administration chargée de l'examen préliminaire international) (voir la règle 63.1) (voir le paragraphe 34 du document PCT/R/WG/2/12). Il est également proposé de modifier la règle 63.1 de la même manière (voir ci-après).]

Règle 43bis

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-bis), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une opinion écrite concernant

i) la question de savoir si l'invention semble nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) et susceptible d'application industrielle;

ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du présent règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale;

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 16 de l'introduction du présent document. La portée de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seraient identique à l'opinion écrite actuelle qui est établie dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international. Le sort de la nouvelle règle 43bis.1 proposée dépendra du sort réservé à la nouvelle règle 69.1.b)bis) proposée (voir ci-après): lorsque l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et souhaite, conformément à la règle 69.1.b), commencer l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, et considère que toutes les conditions mentionnées à l'article 34.2.c)i) à iii) sont remplies, cet office national ou cette organisation intergouvernementale n'a pas besoin, en sa qualité d'administration

chargée de la recherche internationale, d'établir une opinion écrite selon la règle 43bis.1 et peut continuer la procédure afin d'établir le rapport de recherche internationale et le rapport (positif) d'examen préliminaire international.]

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, l'article 33.2) à 6), 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.2.a), b) et e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE: En ce qui concerne la date pertinente pour déterminer l'état de la technique, on observera que, pour établir l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, il est fait référence à la règle 64 plutôt qu'à la règle 33 (voir le paragraphe 17 de l'introduction du présent document). En ce qui concerne la liste des articles et des règles qui doivent s'appliquer *mutatis mutandis*, alors que la portée et le contenu de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seraient similaires à la portée et au contenu de la première opinion écrite actuellement préparée dans la procédure d'examen préliminaire international, il semble plus approprié de se reporter aux dispositions correspondantes relatives au rapport d'examen préliminaire international plutôt qu'aux dispositions relatives à l'opinion écrite prévue au chapitre II, dans la mesure où l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, en tant que document envoyé au déposant séparément du rapport de recherche internationale, semble être, d'un point de vue formel, plus proche d'un rapport du genre du rapport d'examen préliminaire international que d'une notification écrite qui contiendrait des déclarations négatives telles que présentées dans la règle 66.2. Ceci pourrait en outre refléter la pratique actuelle selon laquelle les administrations chargées de l'examen préliminaire international envoient, en tant qu'opinion écrite, un premier projet de rapport d'examen préliminaire international qui contient plus d'informations que ce qui est strictement requis en vertu de la règle 66.2 (par exemple, ce ne serait pas une simple déclaration négative telle que mentionnée dans la règle 66.2.a)ii) mais une déclaration complète similaire à un rapport d'examen préliminaire international complet tel que décrit dans la règle 70.6).]

c) L'opinion écrite doit contenir une notification informant le déposant que, si une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite est, conformément à la règle 66.1bis.a) mais sous réserve de la règle 66.1bis.b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a), auquel cas le déposant est invité à communiquer à cette administration, en même temps que la demande d'examen préliminaire international ou, en tout état de cause, avant l'expiration du délai visé à la règle 54bis.1.a), une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications.

[COMMENTAIRE: Voir les paragraphes 35 et 36 de l'introduction du présent document. Une notification informant le déposant que si la demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sera considérée comme étant une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (sauf lorsque ladite administration a fait une déclaration selon la règle 66.1bis.b), voir ci-après) et une invitation à présenter, dans le délai applicable, une réponse écrite conjointement aux modifications, lorsque cela est nécessaire, serait incluse dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale qui est envoyée au déposant.]

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.

44.1 *Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite*

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a).

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 18 de l'introduction du présent document.]

44.2 et 44.3 [Sans changement]

Règle 44bis

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de la recherche internationale

44bis.1 Établissement du rapport

a) Si un rapport d'examen préliminaire international n'a pas été ou ne doit pas être établi, le Bureau international établit au nom de l'administration chargée de la recherche internationale un rapport sur les questions indiquées dans la règle 43bis.1.a)i) à iii) (dénommé "rapport" dans la présente règle). Le rapport a la même teneur que l'opinion écrite établie conformément à la règle 43bis.1.

b) Le rapport porte le titre de "rapport préliminaire international sur la brevetabilité" ainsi qu'une mention indiquant qu'il est établi en vertu de la présente règle par l'administration chargée de la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 24 et 25 de l'introduction du présent document.]

44bis.2 Communication aux offices désignés

a) Lorsqu'un rapport a été établi en vertu de la règle 44bis.1, le Bureau international le communique à chaque office désigné conformément à la règle 93bis.1 mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 26 de l'introduction du présent document.]

b) Si le déposant présente à un office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international, sur demande de l'office ou du déposant, communique à bref délai à cet office une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1.

[COMMENTAIRE : Alors que pour les cas "habituels", le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP) établi par l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas communiqué aux offices désignés avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, lorsque le déposant fait une demande d'ouverture anticipée de la phase nationale auprès d'un office désigné avant que le rapport ne soit établi, il est proposé de communiquer à cet office une copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (dont le contenu devrait être identique à celui de tout rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale).]

44bis.3 Traduction à l'intention des offices désignés

a) Tout État désigné peut, si le rapport a été établi dans une autre langue que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national, exiger une traduction du rapport en anglais. Cette exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la gazette.

b) Toute traduction exigée en vertu de l'alinéa a) est établie par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

c) Le Bureau international transmet à tout office désigné intéressé et au déposant une copie de la traduction en même temps qu'il transmet le rapport à cet office.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 27 de l'introduction du présent document.]

44bis.4 Observations sur la traduction

Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction visée à la règle 44bis.3; dans ce cas, il doit envoyer copie des observations à chaque office désigné intéressé et au Bureau international.

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 27 de l'introduction du présent document.]

Règle 44ter

Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport,
de la traduction et des observations

44ter.1 Caractère confidentiel

a) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale n'autorisent aucune personne ni administration, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, à avoir accès,

i) sous réserve des règles 44bis.2.b), 62.1.i) et 73.2.b), à l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1;

ii) si un rapport est établi en vertu de la règle 44bis.1, à ce rapport, à toute traduction de ce rapport établie en vertu de la règle 44bis.3.b) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant conformément à la règle 44bis.3.d).

[COMMENTAIRE: Voir les paragraphes 28 et 29 de l'introduction du présent document. Le point i) de l'alinéa a) est soumis aux règles 44bis.2.b) et 73.2.b) (communication de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale aux offices désignés ou élus, avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, lors de l'ouverture anticipée de la phase nationale selon les chapitres I ou II respectivement) et soumis à la règle 62.1.i) (communication de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, lorsque une demande d'examen préliminaire international a été présentée).]

b) Au sens de l'alinéa a), l'expression "avoir accès" comprend tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale.

[COMMENTAIRE : Le libellé de l'alinéa b) est inspiré de l'article 30(4).]

Règle 54bis

Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international

54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard:

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

b) Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable selon l'alinéa a) est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 31 de l'introduction du présent document.]

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 et 57.2 [Sans changement]

57.3 *Délai de paiement; montant dû*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la ~~La~~ taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué., ~~étant entendu que,~~

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 44 de l'introduction du présent document. La même approche s'appliquerait à la taxe d'examen préliminaire (voir l'actuelle règle 58.1.b).]

b) Sous réserve de l'alinéa c), lorsque ~~lorsque~~ la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 44 de l'introduction du présent document. La même approche s'appliquerait à la taxe d'examen préliminaire (voir l'actuelle règle 58.1.b).]

[Règle 57.3, suite]

c) Lorsque, conformément à la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, ladite administration invite le déposant à acquitter la taxe de traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 45 de l'introduction du présent document. La même approche s'appliquerait à la taxe d'examen préliminaire (voir l'actuelle règle 58.1.b).]

d) Le montant dû au titre de la taxe de traitement est le montant applicable à la date du paiement.~~la date de présentation de présentation de cette demande d'examen ou à la date de sa réception, selon le cas. Aux fins des deux phrases qui précèdent, la règle 59.3.e) n'est pas applicable.~~

[COMMENTAIRE : La même approche s'appliquerait à la taxe d'examen préliminaire (voir l'actuelle règle 58.1.b).]

57.4 et 57.5 *[Reste supprimé]*

57.6 *Remboursement*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) [Sans changement]

ii) si la demande d'examen préliminaire international est considérée, en vertu des [règles 54.4 et 54bis.1.b](#), comme n'ayant pas été présentée.

Règle 58bis

Extension des délais de paiement des taxes

58bis.1 Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si, ~~au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b)~~, l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate ~~qu'aucune taxe ne lui a été payée ou~~

i) que le montant acquitté auprès d'elle est insuffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire, ou

ii) qu'au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b), aucune taxe ne lui a été payée,

elle invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2.

[COMMENTAIRE : La modification proposée semble nécessaire pour deux raisons: i) afin de clarifier si le constat que le montant acquitté est suffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire international doit avoir lieu au moment de la réception de tout montant destiné à couvrir ces taxes et pas seulement au moment où les taxes sont dues (ce qui peut être aussi tard que 20 mois à compter de la date de priorité); et ii) afin de clarifier si aucune invitation à payer des taxes devra être envoyée au déposant lorsque celui-ci a présenté la demande d'examen préliminaire tôt (par exemple, au même moment que la demande internationale) mais pour laquelle les taxes ne sont pas encore dues (dans ce cas, elles ne seraient dues qu'avant l'expiration du délai de 20 mois à compter de la date de priorité).]

b) à d) [Sans changement]

58bis.2 [Sans changement]

Règle 59

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 et 59.2 [Sans changement]

59.3 *Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou lui est présentée comme il est prévu à l'alinéa b), le Bureau international, à bref délai,

i) [Sans changement]

ii) si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, invite le déposant à indiquer, dans [le délai applicable selon la règle 54bis.1.a\) ou](#) dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation ~~ou de 19 mois à compter de la date de priorité~~, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.

[COMMENTAIRE: La proposition de modification du point ii) de l'alinéa c) découle de l'introduction d'un nouveau délai pour la présentation de la demande préliminaire internationale selon la nouvelle règle 54bis.1.a) proposée.]

d) à f) [Sans changement]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 à 61.3 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Il n'est pas proposé de modifier la règle 61.1 dans le contexte du présent document. Il est à noter cependant qu'il est proposé de supprimer la règle 61.1.c) dans le contexte du document PCT/R/2/6.]

61.4 *Publication dans la gazette*

~~Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité, le [Le](#) Bureau international publie dans la gazette, à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international en question mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.~~

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 61.4 découle de l'introduction de la proposition de nouvelle règle 54bis et du fait que toute demande d'examen préliminaire présentée après l'expiration du délai applicable selon cette règle est considérée comme n'ayant pas été présentée. Même compte tenu de la modification récente du délai selon l'article 22.1) de 20 à 30 mois, la règle reste utile dans le sens qu'elle exige du Bureau international la publication d'informations concernant le fait qu'une demande d'examen préliminaire a été présentée, informant ainsi le public qu'un rapport d'examen préliminaire international deviendra disponible pour la demande internationale en question. L'instruction administrative 431, qui apporte des précisions quant aux informations concernant la demande d'examen préliminaire et les États élus qui doivent être publiées dans la gazette, devra être modifiée en conséquence.]

Règle 62

Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 *Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international*

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à ladite administration

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19 et, le cas échéant, de la déclaration visée dans cet article, ~~à cette administration,~~ à moins que celle-ci ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 33 de l'introduction du présent document.]

62.2 [Sans changement]

Règle 62bis

Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche
internationale destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire
international

62bis.1 Traduction et observations

a) Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, lorsqu'elle n'est pas rédigée en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

b) Le Bureau international transmet à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au déposant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction, une copie de la traduction.

c) Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction; dans ce cas, il doit envoyer copie des observations à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut prendre ces observations en considération.

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 34 de l'introduction du présent document.]

Règle 63

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

iv) cet office ou cette organisation doit avoir été nommé en qualité
d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 63.1 a pour objectif d'assurer que les exigences pour la nomination d'une administration chargée de l'examen préliminaire international incluent toutes celles qui s'appliquent à la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale (voir la règle 36.1) (voir le paragraphe 34 du document PCT/R/WG/2/12). Une modification correspondante est proposée à la règle 36.1.]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 [Sans changement]

66.1bis Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

a) Sous réserve de l'alinéa b), l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1 est considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a).

[COMMENTAIRE: Voir les paragraphes 35 et 36 de l'introduction du présent document.]

b) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut notifier au Bureau international que l'alinéa a) ne s'applique pas à sa propre procédure à l'égard des opinions écrites établies en vertu de la règle 43bis.1 par l'administration chargée de la recherche internationale ou les administrations indiquées dans la notification, étant entendu que cette notification ne s'applique pas dans le cas où l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette.

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 37 de l'introduction du présent document.]

[Règle 66bis.1, suite]

c) Lorsque l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1 n'est pas, en vertu d'une notification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins du présent alinéa, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie par écrit au déposant.

d) Une opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1 qui n'est pas, en vertu d'une notification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a), doit néanmoins être prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans la procédure visée à la règle 66.2.a).

66.2 *Première* opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) à c) [Sans changement]

d) La notification doit fixer un délai de réponse. Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter de la date de la notification. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date. Il doit être d'au moins deux mois à compter de cette date lorsque le rapport de recherche internationale est transmis en même temps que la notification. Il ne doit pas être supérieur à trois mois à compter de ladite date.

e) Le délai pour répondre à la notification ~~mais il~~ peut être prolongé si le déposant en fait la demande avant son expiration.

[COMMENTAIRE: Les propositions de modification de l'alinéa d) et d'un nouvel alinéa e) visent à clarifier que l'alinéa e) s'applique tant à la communication selon l'alinéa d) qu'à celle selon la nouvelle règle 43bis.1.c) proposée (voir aussi la proposition pour une nouvelle règle 43bis.1.b) qui contient une référence à la règle 66.2.e)).]

66.3 à 66.9 [Sans changement]

Règle 69

Examen préliminaire international - commencement et délai

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants **à la fois:**

i) la demande d'examen préliminaire international, **et**

ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2, et

iii) ~~de~~ soit le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, soit une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

[Règle 69.1, suite]

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de l'alinéa a) vise à clarifier que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne doit commencer l'examen préliminaire international qu'après avoir reçu la demande d'examen préliminaire international, les taxes dues ainsi que ou bien le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, ou bien la déclaration selon l'article 17.2.a), et clarifie également que ladite procédure ne doit pas commencer avant l'expiration du délai selon la règle 54bis.a), c'est-à-dire avant l'expiration de trois mois à compter de la date de la transmission de l'opinion écrite au déposant, ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai le plus long étant applicable. Cette dernière disposition vise à assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international, après le dépôt de la demande, ne procède pas directement à la délivrance d'un rapport d'examen préliminaire international (particulièrement lorsque la demande a été déposée tôt eu égard aux états qui ont déposé une réserve transitoire quant à l'article 22) sans donner assez de temps au déposant pour répondre au rapport de recherche internationale et à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.]

b) Si ~~l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de~~ l'office national ou ~~de~~ l'organisation intergouvernementale qui agit en tant auquel appartient qu' l'administration ~~compétente~~ chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'examen préliminaire international peut, si cet office national ou cette organisation intergouvernementale ~~l'administration chargée de l'examen préliminaire international~~ le souhaite et sous réserve des ~~l'~~alinéas d) et e), être entrepris en même temps que la recherche internationale.

b-bis) Lorsque, conformément à l'alinéa b), l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit à la fois en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale et considère que toutes les conditions énoncées à l'article 34.2)c)i) à iii) sont

remplies, il n'est pas nécessaire que cet office ou cette organisation intergouvernementale, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, établisse l'opinion écrite visée à la règle 43bis.1.

[COMMENTAIRE: Voir les commentaires concernant la proposition de nouvelle règle 43bis.1.]

c) [Sans changement]

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

i) avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19,

ii) avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19, ou

iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) ~~d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité,~~

celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de l'alinéa d)iii) découle de la proposition de nouvelle règle 54bis.1.a); la modification de la première phrase de l'alinéa d) est proposée pour des raisons de clarification uniquement.]

e) [Sans changement]

69.2 *Délai pour l'examen préliminaire international*

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est celui des délais ci-après qui expire le plus tard:

- i) 28 mois à compter de la date de priorité;⁵ ou
- ii) six huit mois à compter du moment prévu à la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international; ~~de la date du paiement des taxes visées aux règles 57.1 et 58.1.a);~~ ou
- iii) six huit mois à compter de la date de réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2.⁵

~~le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.~~

[COMMENTAIRE: La proposition de modification des points i) à iii) de la règle 69.2 découle de l'introduction d'un nouveau délai pour le dépôt de la demande d'examen préliminaire international selon la règle 54bis.1.a); la modification de la première phrase de la règle 69.2 est proposée pour des raisons de clarification uniquement.]

Règle 70

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(~~r~~Rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.14 [Sans changement]

70.15 *Forme; titre*

a) Les conditions matérielles de forme du rapport sont fixées dans les instructions administratives.

b) Le rapport porte le titre de “rapport préliminaire international sur la brevetabilité” ainsi qu’une mention indiquant qu’il s’agit du rapport d’examen préliminaire international établi par l’administration chargée de l’examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE: Voir les paragraphes 25 et 38 de l’introduction du présent document.]

70.16 et 70.17 [Sans changement]

Règle 72

Traduction du rapport d'examen préliminaire international

72.1 et 72.3 [Sans changement]

72.3 *Observations relatives à la traduction*

Le déposant peut faire des observations écrites sur l'exactitude de ~~au sujet des erreurs de traduction qui sont contenues à son avis dans~~ la traduction du rapport d'examen préliminaire international; il doit adresser une copie de ces observations à chacun des offices élus intéressés et au Bureau international.

[COMMENTAIRE: La modification de la règle 72.3 est proposée pour des raisons de clarification uniquement et afin d'aligner son libellé sur celui de la proposition de nouvelle règle 44bis.4.]

Règle 73

Communication du rapport d'examen préliminaire international

ou de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

73.1 [Sans changement]

73.2 ~~Délai de~~ Communication aux offices élus

a) Le Bureau international envoie la communication prévue à l'article 36.3)a) à chaque office élu conformément à la règle 93bis.1, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. ~~La communication prévue à l'article 36.3)a) doit être effectuée aussi rapidement que possible mais pas avant la communication visée à l'article 20.~~

[COMMENTAIRE: La modification de la règle 73.2 est proposée afin d'aligner, dans le nouvel alinéa a), le délai avant l'expiration duquel le rapport préliminaire international sur la brevetabilité de l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être communiqué aux offices désignés (voir proposition de nouvelle règle 44bis.2).]

b) Lorsque le déposant présente à un office élu une requête expresse visée à l'article 40.2), le Bureau international, sur demande de cet office ou du déposant,

i) si le rapport d'examen préliminaire international a déjà été transmis au Bureau international en vertu de la règle 71.1, envoie à bref délai à cet office la communication prévue à l'article 36.3)a);

[Règle 73.2(b), suite]

ii) si le rapport d'examen préliminaire international n'a pas été transmis au Bureau international en vertu de la règle 71.1, transmet à bref délai à cet office une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1.

[COMMENTAIRE: Le nouvel alinéa b) est proposé afin d'assurer que, lorsque le déposant a fait une demande explicite pour une entrée en phase nationale anticipée, l'office élu concerné obtienne ou bien une copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, ou bien, si elle est déjà disponible, une copie du rapport d'examen préliminaire international de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.]

c) Si le déposant a retiré la demande d'examen préliminaire international ou une ou plusieurs élections, voire la totalité, la communication prévue à l'article 36.3)a) est néanmoins envoyée aux offices élus ou aux offices concernés par ce retrait, pour autant que le Bureau international ait reçu le rapport d'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE: Le nouvel alinéa c) est proposé afin d'assurer que tout office national reçoive, ou, en tant qu'office désigné, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité de l'administration chargée de la recherche internationale ou, en tant qu'office élu, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. En l'absence d'une telle disposition, le déposant pourrait, en retirant la demande d'examen préliminaire international ou les élections, en partie ou dans leur totalité, après que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité ait été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, empêcher tout office de recevoir ou le rapport établi par l'administration chargée de la recherche internationale ou celui établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international: le premier ne serait pas disponible pour tout office désigné, lorsqu'un examen préliminaire international a été ou sera établi (voir proposition de nouvelle règle 44bis.1.a)), alors que le second, sans l'ajout de l'alinéa c) tel que proposé, ne sera pas disponible pour tout office élu concerné par le retrait.]

Règle 78

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

78.1 ~~Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~

a) ~~Lorsque l'élection d'un État contractant a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le~~ Le déposant qui désire exercer le droit, accordé par l'article 41, de modifier les revendications, la description et les dessins auprès de l'office élu correspondant doit le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 39.1)a); toutefois, si la transmission du rapport d'examen préliminaire international visée à l'article 36.1) n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'État en cause le permet.

b) Dans tout État élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est, ~~lorsque l'élection d'un État contractant est effectuée avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité,~~ le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai ~~applicable selon~~ visé à l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

78.2 [\[Supprimé\]](#) *Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité*

~~Lorsque l'élection d'un État contractant a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité et lorsque le déposant désire effectuer des modifications selon l'article 41, le délai pour ces modifications est celui qui est applicable selon l'article 28.~~

[COMMENTAIRE: Les propositions de modification de la règle 78.1 et de suppression de la règle 78.2 découlent de la proposition de nouvelle règle 54bis.1.b.)]

Règle 92bis

**Enregistrement de changements relatifs à certaines indications
de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international**

92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

~~i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun État contractant;~~

~~ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un État contractant au moins.~~

[COMMENTAIRE: Dans le cadre de la proposition relative à l'instauration d'un système renforcé de recherche internationale, il est également proposé de modifier la règle 92bis. Les délais actuels d'enregistrement de changements selon la règle 92bis sont de 20 ou de 30 mois à compter de la date de priorité, selon que le délai applicable est celui visé à l'article 22.1) ou celui visé à l'article 39.1)a). Cette distinction est désormais sans objet puisque, à la suite de la récente modification du délai visé à l'article 22.1), les délais visés aux articles 22.1) et 39.1)a) sont tous deux de 30 mois. L'instruction administrative 422, qui fixe les modalités relatives aux notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92bis, devrait également être modifiée en conséquence.]

Règle 94

Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 [et de la règle 44ter.1](#), délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

[c\) Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international visées à l'alinéa b\). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.](#)

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 43 de l'introduction de ce document]

94.2 et 94.3 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]